

Les frais de scolarité et vos impôts

A white keyboard is positioned diagonally across the center of the image, resting on a stack of white papers. In the background, there are two spiral-bound notebooks: one with a blue cover on the right and one with a red cover at the bottom left. The background is a solid teal color.

Année fiscale 2025

Direction des ressources financières

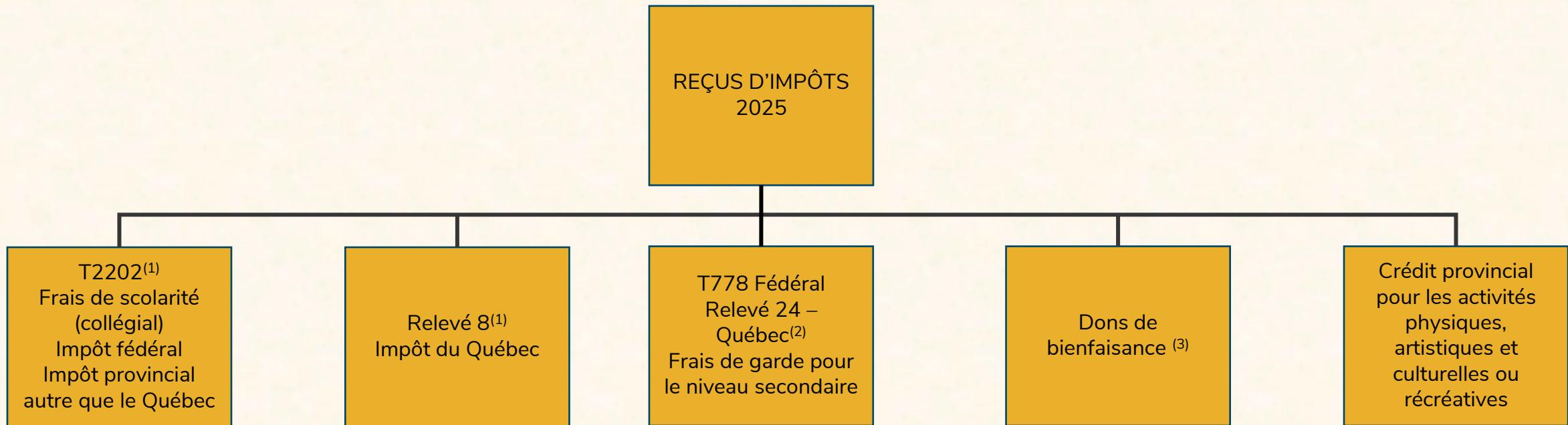
13 novembre 2025

OBJECTIFS



1. Présenter les déductions et les crédits d'impôt applicables aux frais engagés pour l'éducation de vos enfants.
2. Vous guider dans l'utilisation des formulaires fiscaux émis par le Collège.
3. Fournir des références web utiles.

Reçus fiscaux relatifs aux divers frais et contributions.



(1) Émis à l'étudiant postsecondaire

(2) Émis au responsable financier

(3) Émis au donneur (applicable fédéral et provincial)

FÉDÉRAL ET QUÉBEC : CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE 2025 (COLLÉGIAL)

- ❖ Les frais de scolarité payés pour les cours de niveau collégial⁽¹⁾, qu'ils soient acquittés par l'étudiant, ses parents ou toute autre personne, donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable de :
 - ◆ 14,5 %⁽²⁾ au fédéral
 - ◆ 8 % au Québec.
- ❖ Le crédit d'impôt peut être transféré au conjoint(e), aux parents ou aux grands-parents de l'étudiant.
- ❖ Pour réclamer ou reporter ces frais, l'étudiant doit :
 - ◆ Produire une déclaration de revenus;
 - ◆ Remplir l'annexe 11 (fédérale) et l'annexe T (Québec).
- ❖ Les frais de scolarité payés pour le niveau secondaire ne sont généralement pas admissibles aux fins de l'impôt.

⁽¹⁾ Incluant les frais de scolarité encourus dans le cadre du programme du diplôme du Baccalauréat International de l'Organisation du Baccalauréat International.

⁽²⁾ Sous réserve de l'adoption du budget fédéral 2025 prévoyant une diminution du taux de base d'imposition pour l'année 2025. Le taux antérieurement en vigueur étant de 15 %.

FÉDÉRAL ET QUÉBEC : CRÉDIT D'IMPÔT POUR FRAIS DE SCOLARITÉ POUR L'ANNÉE 2025 (COLLÉGIAL) (SUITE)

- ❖ Les frais de scolarité donnent droit au crédit d'impôt dans la mesure où ils dépassent 100 \$ par établissement.
- ❖ Les frais de scolarité admissibles sont ceux de l'année d'imposition ainsi que ceux reportés des années antérieures.
- ❖ Les montants de frais de scolarité reportés d'une année d'imposition antérieure feront l'objet d'une réduction en raison de la baisse du taux de base d'imposition applicable à compter de l'année d'imposition 2025. ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Sous réserve de l'adoption du budget fédéral 2025 prévoyant une diminution du taux de base d'imposition pour l'année 2025.

FÉDÉRAL : TRANSFERT DES CRÉDITS POUR FRAIS DE SCOLARITÉ

- ❖ Le montant maximum transférable par l'étudiant au fédéral est de 5 000 \$ et est limité à la portion non utilisée par ce dernier pour réduire son impôt fédéral à zéro.
- ❖ Si l'étudiant choisit de reporter ses frais inutilisés à une année d'imposition future, il ne pourra plus les transférer.
- ❖ L'étudiant peut transférer ses crédits pour frais de scolarité de l'année courante à un conjoint(e), à un parent ou à un grand-parent.
- ❖ Pour désigner la personne bénéficiaire et indiquer le montant transféré, l'étudiant doit compléter et signer la section applicable sur le formulaire T2202.
- ❖ L'étudiant doit également remplir l'annexe 11 afin d'indiquer le montant transféré.

QUÉBEC : TRANSFERT DE LA PARTIE NON UTILISÉE DES FRAIS DE SCOLARITÉ ET D'EXAMEN

- ❖ L'étudiant peut transférer la partie non utilisée de ses crédits pour frais de scolarité de l'année courante correspondant à la portion non utilisée par ce dernier pour réduire son impôt du Québec à zéro.
- ❖ L'étudiant peut transférer ses crédits pour frais de scolarité, équivalent à 8% des frais payés, de l'année courante à un conjoint(e), à un parent ou à un grand-parent.
- ❖ Si l'étudiant choisit de reporter ses crédits inutilisés à une année future, il ne pourra plus les transférer.
- ❖ Il n'existe pas de maximum pour le montant transférable, mais un montant minimum de 100 \$ doit être transféré.
- ❖ L'étudiant doit remplir l'annexe T pour demander le transfert.

FÉDÉRAL ET QUÉBEC : CRÉDITS D'IMPÔTS POUR INTÉRÊTS SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

- ❖ L'étudiant peut bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable sur les intérêts payés au cours de l'année sur un prêt d'études consenti en vertu d'une loi fédérale ou provinciale :
 - ◆ 14.5 %⁽¹⁾ au fédéral;
 - ◆ 20 % au Québec.
- ❖ La partie non utilisée de ces crédits pourra être reportée :
 - ◆ Au courant des cinq (5) années suivantes au fédéral;
 - ◆ Indéfiniment au Québec.

⁽¹⁾ Sous réserve de l'adoption du budget fédéral 2025 prévoyant une diminution du taux de base d'imposition pour l'année 2025. Le taux antérieurement en vigueur étant de 15 %.

QUÉBEC : TRANSFERT DU MONTANT POUR ENFANT AUX ÉTUDES POSTSECONDAIRES

- ❖ Un étudiant majeur a la possibilité de transférer un montant pour études postsecondaires à un parent.
- ❖ Pour l'année où l'étudiant devient majeur (18 ans), les frais sont ajustés proportionnellement.
- ❖ Crédit maximal transférable selon le nombre de sessions complétées par l'étudiant dans l'année d'imposition :
 - ◆ Deux (2) sessions dans l'année : 1 912 \$⁽¹⁾ ou
 - ◆ Une (1) session : 1 377 \$⁽²⁾

⁽¹⁾ 14 % X 13 658 \$ = 1 912 \$.

⁽²⁾ 14 % X 9 835 \$ = 1 377 \$.

QUÉBEC : TRANSFERT DU MONTANT POUR ENFANT AUX ÉTUDES POSTSECONDAIRES (SUITE)

- ❖ Le montant pour enfant aux études postsecondaires sont transférables aux parents de l'étudiant.
- ❖ Lorsque l'étudiant transfère un montant pour enfant aux études postsecondaires :
 - ◆ Il perd le droit de réclamer, pour cette même année, les crédits d'impôt liés à la prime au travail;
 - ◆ Il est donc nécessaire d'effectuer un calcul comparatif afin de déterminer quelle option est la plus avantageuse;
 - ◆ L'étudiant doit remplir l'annexe S pour procéder au transfert.

SOMMAIRE



FRAIS DE SCOLARITÉ ET INTÉRÊTS SUR PRÊTS ÉTUDIANTS

Description	Période de report		Transfert au conjoint(e)		Transfert à un parent ou un grand-parent	
	Fédéral	Québec	Fédéral	Québec	Fédéral	Québec
Frais de scolarité		Illimitée	Oui, maximum de 5000 \$ au total	Oui ⁽¹⁾	Oui, maximum de 5000 \$ au total	Oui
Intérêts sur prêt étudiant	5 ans	Illimitée		Non		

⁽¹⁾ Possible seulement en vertu du mécanisme de transfert au conjoint des crédits d'impôts non remboursables.

Vos avantages fiscaux au niveau collégial

Description	Formulaire	Fédéral \$	Québec \$
Frais de scolarité ⁽¹⁾	T2202	7 351	7 351
Montant maximum transférable	Annexe 11 / Annexe T	5 000	7 351
Montant résiduel après transfert		2 351	-
Transfert du montant pour études post-secondaire ⁽³⁾	Relevé 8 / Annexe S	-	13 358
Total des montants donnant droit au crédit		7 351	20 709
Taux des crédits applicables		12,10 % ⁽²⁾	8 % / 14 % ⁽⁴⁾
Total des crédits transférables ou applicables aux parents		605	2 458
Total des crédits non transférables ou applicables à l'étudiant		284	-
Économie d'impôt (46 % des déboursés)	3 347 \$		

⁽¹⁾ Facture de deux sessions sans internat (3 390 \$ à l'hiver 2025 et 3 760,50 \$ à l'automne 2025) + frais d'inscription (200 \$)

⁽²⁾ Tenant compte de l'abattement du Québec de 16,5 % : (14,5 % X 83,5 %) = 12,10 % (Sous réserve de l'adoption du budget fédéral 2025 prévoyant une diminution du taux de base d'imposition pour l'année 2025.)

⁽³⁾ Présomption que l'étudiant n'a aucun revenu et qu'il est majeur

⁽⁴⁾ Crédit d'impôt de 8 % pour les frais de scolarité et de 14 % pour le montant pour études postsecondaires

RELEVÉ 24

FRAIS DE GARDE (SECONDAIRE)

- ❖ Un Relevé 24 est émis pour les élèves du secondaire qui participent à des périodes d'étude en après-midi.
- ❖ Les frais de garde pour les enfants âgés de 7 à 16 ans sont plafonnés au moindre des montants suivants :
 - 5 000 \$ (11 000 \$ si handicapé) au fédéral;
 - 6 180 \$ (16 800 \$ si handicapé) au Québec;
 - 125 \$ (275 \$ si handicapé) par semaine; ou
 - 2/3 du « revenu gagné » (100 % au Québec).
- ❖ Les frais doivent avoir été payés pour un enfant de 7 à 16 ans, ou pour un enfant handicapé sans limite d'âge...
- ❖ Au fédéral, les frais de garde d'enfants peuvent généralement être déduits du revenu du parent ayant le revenu le moins élevé.
- ❖ Au Québec, les frais de garde d'enfants donnent droit à un crédit d'impôt remboursable pouvant être réclamé par l'un des parents :
 - ◆ Pour l'année 2025, le taux du crédit est de 75 % lorsque le revenu familial net est de 43 515 \$ ou moins.
 - ◆ Ce taux diminue progressivement pour atteindre 67 % lorsque le revenu familial dépasse 119 835 \$.

Dons de bienfaisance - Fondation du Collège Jean-de-Brébeuf

- ❖ Les dons effectués à la Fondation donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable, calculé selon les taux indiqués ci-dessous.

Crédit pour dons	Fédéral	Québec
Taux sur les premiers 200 \$	14,5 % ⁽³⁾	20 %
Taux sur l'excédent	29 % / 33 % ⁽¹⁾	24 % / 25,75 % ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le taux de 33 % est applicable lorsque le revenu excède 253 414 \$.

⁽²⁾ Un crédit d'impôt pour dons de 25,75 % peut être demandé dans la mesure où le revenu du donneur excède 129 590 \$.

⁽³⁾ Sous réserve de l'adoption du budget fédéral 2025 prévoyant une diminution du taux de base d'imposition pour l'année 2025. Le taux antérieurement en vigueur étant de 15 %.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES ACTIVITÉS PHYSIQUES, ARTISTIQUES ET CULTURELLES DES ENFANTS (QUÉBEC)

- ❖ Le gouvernement du Québec offre un crédit d'impôt remboursable pour les activités physiques, artistiques ou culturelles destinées aux enfants âgés de 5 à 16 ans.
- ❖ Ce crédit est accordé aux parents dont le revenu familial ne dépasse pas 168 470 \$ pour l'année 2025 et le montant du crédit correspond à 20 % du moins élevé des montants suivants :
 - ◆ 500 \$;
 - ◆ Le total des frais réellement payés dans l'année.
- ❖ Sous certaines conditions, un crédit supplémentaire pouvant atteindre 100 \$ est prévu pour un enfant handicapé.

Informations complémentaires Fédéral

Les étudiants et l'impôt :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/etudiants.html>

Les régimes enregistrés d'épargne-études (REÉÉ) :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-etudes-reee.html>

La subvention canadienne pour l'épargne études (SCEE) :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/sujets/regime-enregistre-epargne-etudes-reee/programmes-canadiens-epargne-etudes-pcee/subvention-canadienne-epargne-etudes-scee.html>

Informations complémentaires Québec

Frais de scolarité :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/declaration-de-revenus/produire-votre-declaration-de-revenu...>

Montant pour enfant mineur aux études postsecondaires et montant transféré par un enfant majeur aux études postsecondaires :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/montants-pour-enfant-aux-etudes-postsecondai...>

Aide financière aux études :

<https://www.quebec.ca/education/aide-financiere-aux-etudes>

Incitatif québécois à l'épargne-études :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/incitatif-quebecois-a-lepargne-etudes/>

EN CONCLUSION

Une partie importante des dépenses engagées pour l'éducation de vos enfants est compensée par une économie d'impôt aux deux paliers de gouvernement.

Ce document tient compte de la législation fiscale en vigueur en date du 10 novembre 2025. Veuillez consulter votre conseiller fiscal ou les autorités fiscales si vous avez besoin d'informations additionnelles ou pour évaluer votre situation fiscale.